



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALOREC

ZI les Florides
RN 368 Route Lino Ventura
13700 Marignane

Références : SS/PLB-D-1307-2024

Code AIOT : 0006407783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement DALOREC implanté quartier Aiguilles 13180 Gignac-la-Nerthe. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALOREC
- quartier Aiguilles 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0006407783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALOREC exploite une installation de tri et de gestion de déchets sur la commune de Gignac-la-Nerthe, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43 I	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Exutoire des refus de tri	Code de l'environnement du 28/03/2023, article L.541-2	Sans objet
5	Transport des déchets	Code de l'environnement du 28/03/2023, article R.541-50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection qui était ciblée sur la traçabilité, les exutoires, et les conditions de transport des déchets, n'a pas montré de non-conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43 I
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique
Prescription contrôlée :
[...] Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats :
Les registres chronologiques de déchets ont été consultés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

Constats :

Le registre de déchets entrants du mois de février 2023 a été consulté lors de l'inspection.
Il n'appelle pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

Constats :

Le registre des déchets sortants du mois de février 2023 a été consulté lors de l'inspection.
Il n'appelle pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exutoire des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2023, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Exutoire des refus de tri
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le registre des déchets sortants consulté fait apparaître l'ensemble des exutoires de valorisation ou d'élimination utilisés par l'exploitant. Il n'a pas été identifié de non-conformité réglementaire concernant les prestataires qui réceptionnent les déchets de DALOREC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2023, article R.541-50
Thème(s) : Autre, Transport des déchets
Prescription contrôlée : Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique [...] 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.
Constats : DALOREC effectue le transport des déchets en interne. Le récépissé de transport de déchets non dangereux et dangereux délivré par la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 2019 a été remis lors de l'inspection. Sa durée de validité est de 5 ans, donc toujours en cours le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite